

Pour voir l'acte de l'Avocat Général, Cour d'Appel -
1999/07/09

ARRET N° 232
du 09 juillet 1999

Dossier n° 149/97-PEN

FLMA.PILA (p.c)

C/

MP; Rakoto Jean Pierre et consorts (prévenus)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt dix neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi de Maître Tiana Rafamantanantsoa substituant Maître Louis Sagot, Avocat Stagiaire, agissant au nom et pour le compte de FIMAPILA, partie civile, contre l'arrêt infirmatif n° 2023 du 2 décembre 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, qui a relaxé au bénéfice du doute Rakoto Jean Pierre et consorts du chef de vol au préjudice de l'employeur et de complicité de vol et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, insuffisance ou contradiction de motifs, dénaturation des faits et des éléments du dossier en ce que pour relaxer tous les prévenus au bénéfice du doute, l'arrêt s'est contenté dans une affaire d'importance, vu l'ampleur du vol, faisant suite à une longue série, après avoir rappelé que le jugement « en raison des pièces du dossier et des débats » avait déclaré constituer les délits, de dire exactement en trois lignes : « satria kosa anefa araka io taratasin'ady io ihany fa tsy ampy tanteraka ny porofo azo nanamelohana ireo voampanga, koa mety raha lazaina fa mari-pototra ny fampiakarana, ka afahana noho ny fisalalahana izy ireo », alors que l'instruction a mis près de deux ans pour établir la chaîne de complicité relative aux vols comme rappelé dans les faits et alors surtout que la falsification des fiches est indéniable et ne peut être contestée, tout comme l'existence des vols perpétrés grâce à un véhicule étant précisé que s'il y a eu débats devant le Tribunal, il n'y en a pas eu à la Cour (1^{ère} branche) ; en ce que en second lieu, tous les prévenus ont été acquittés au bénéfice du doute, alors que les intéressés n'ont pas fait appel et ne se sont pas présentés ou conclu devant la Cour, seul Randrianarison ayant interjeté appel, l'arrêt ayant donc tranché ultra petita (2^{ème} branche) ;

Vu le texte visé au moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir opté pour la formule laconique « ATTENDU QU'IL RESULTE DES MEMES PIECES DU DOSSIER »

« QU'IL N'EXISTE PAS DE PREUVE SUFFISANTE DE CULPABILITE DES PREVENUS » pour infirmer le jugement querellé (1^{ère} branche) d'une part et d'autre part relaxé au bénéfice du doute tous les prévenus alors que seul le prévenu Randrianarison Jeanson a relevé appel dudit jugement (2^{ème} branche) ;

19
16/07/99
Rafamantanantsoa
Sagot
1999/07/09

Handwritten signatures and initials.

Sur la première branche

Attendu que pour soutenir son raisonnement, la demanderesse se prévaut de la gravité et de la répétition des faits ainsi que des faits corroborant l'existence de l'infraction reprochée aux prévenus ;

Mais attendu que le moyen n'agit que des considérations de fait relevant du pouvoir souverain des Jugés de fond ; que sous couvert d'insuffisance, de contradiction de motifs il tente de s'attaquer à ce pouvoir souverain ; que tel moyen est tout aussi irrecevable que mal fondé ;

Sur la deuxième branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déferé d'avoir relaxé au bénéfice du doute les autres prévenus alors que ces derniers ne sont pas parties à la procédure d'appel faute d'avoir exercé ce recours ;

Attendu qu'en effet qu'en l'espèce le jugement du 27 novembre 1990 a été rendu par défaut à l'égard des six prévenus à savoir Rakoto Jean Pierre Régis, Rakotonirina Raymond, Ratsimbazafy Jean de Dieu Rasolondraibe de Salle, José Anny dit Ra -Dapont et Rasoarinoro Charlotte ; que ces derniers signifiés à Parquet Général dudit jugement de 11 octobre 1993 ont omis de former opposition, la peine prononcée étant expirée le 27 novembre 1993 ;

Que le délai de recours étant expiré à compter de cette date, le jugement de condamnation est devenu définitif, faute d'appel interjeté dans le délai de l'article 466 susvisé ;

Attendu en conséquence, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a méconnu les termes du litige et encourt le reproche du moyen en sa seconde branche ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt n° 2023 du 2 décembre 1994 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Et pour qu'il soit statué conformément à la loi ;

Renvoie la cause et les parties en mêmes états et qualités devant la même Cour mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Razafimahatratra Jean-François-Régis, Président de Chambre, Président ;

Andriamaholy Vonimbolana, Conseiller, Rapporteur ;

Razatovo-Raharijaona, Razanadrakoto Solange, Solomampionona Gisèle, Conseiller, tous Membres ;

Etsifosaine, Avocat Général ;

Ranoroanavalona Orette F., Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

